

Responsable de la publication

Élodie Lavignotte

Équipe éditoriale

Markus Gabel, Anne Biet-Coltelloni,
Jérôme Castelot, Monique Tolmer,
Anaïs Teston

Conception graphique et mise en page

Nicolas Bessemoulin, Éliane Rakoto

Contactez la rédaction

cahiersfrancais@dila.gouv.fr

Impression

DILA

Crédits photos :

Photo de couverture

© DILOK KLAISATAPORN/ISTOCK

Photo de quatrième

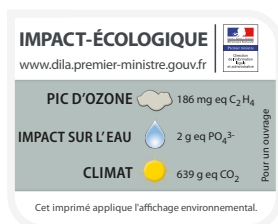
© MONGKOL CHUEWONG/ADOBE STOCK

Avertissement au lecteur

Les opinions exprimées dans les articles n'engagent que leurs auteurs. Ces articles ne peuvent être reproduits sans autorisation. Celle-ci doit être demandée à la Direction de l'information légale et administrative
26, rue Desaix 75727 Paris Cedex 15
ou droits-autorisation@ladocumentationfrancaise.fr

© Direction de l'information
légale et administrative, Paris 2019

En application de la loi du 11 mars 1957 (art.41) et du Code de la propriété intellectuelle du 1^{er} juillet 1992, toute reproduction partielle ou totale à usage collectif de la présente publication est strictement interdite sans autorisation expresse de l'éditeur. Il est rappelé à cet égard que l'usage abusif et collectif de la photocopie met en danger l'équilibre économique des circuits du livre.



#Edito

Vous avez dit compétitivité ?

Dans un monde de concurrence, la compétitivité est un enjeu stratégique. Qu'en est-il de la compétitivité française ? Pour y répondre, le plus simple est de se référer au principal classement en la matière, publié chaque année par le Forum économique mondial. Pour 2019, la France se place au 15^e rang parmi 141 économies, une amélioration de deux places par rapport à 2018. Ces dernières années, cette position n'a cependant pas significativement changé, tout comme celle du peloton de tête, très stable, composé de Singapour, des États-Unis, de Hong Kong, des Pays-Bas, de la Suisse, du Japon et de l'Allemagne.

Côté français, cette relative stagnation peut étonner, puisque la compétitivité s'est imposée comme le credo de toute politique structurelle en France depuis au moins une vingtaine d'années. En effet, beaucoup a déjà été fait : constitution des pôles de compétitivité, Pacte national pour la croissance, la compétitivité et l'emploi, réformes du marché du travail, de la formation professionnelle et de l'apprentissage, le plan d'action pour la croissance et la transformation des entreprises (loi PACTE), etc. Alors tout cela n'aurait pas servi à grand-chose ? Non, car c'est (aussi) grâce à ces efforts que la France a pu maintenir sa place en au niveau mondial. Réformes structurelles, compétences de la main d'œuvre, progrès techniques..., tous les pays sont aujourd'hui engagés dans cette course à la compétitivité et à l'optimisation, ils progressent ensemble et la hiérarchie à l'échelle mondiale ne se modifie guère.

Dans ce numéro, nous proposons également un tour d'horizon de la politique de l'audiovisuel ainsi qu'un débat portant sur la restauration et la valorisation du patrimoine culturel en France. Le « Point sur » revient sur l'asymétrie d'information et se penche cette fois-ci sur l'aléa moral. Enfin, dans la rubrique « C'était en... » nous revenons sur la création du Centre national de la recherche scientifique (CNRS). Joyeuses fêtes de fin d'année !

#Sommaire

05

#Politiques publiques

Où en est la politique de l'audiovisuel ?

Dominique Bougerol



15 #Dossier

Les nouveaux visages de la compétitivité

16/ Quels sont les pays compétitifs aujourd'hui ?

Raphaël Chiappini

26/ Objectif de compétitivité : quelle place dans les politiques de l'Union européenne ?

Sarah Guillou

38/ Y a-t-il un renouveau de l'entreprise en France ?

Gabriel A. Giménez Roche

50/ Splendeur, décadence et renaissance du *Made in France*

Anne-Flore Maman Larraufie

60/ Compétitivité et investissement : y a-t-il une énigme en France ?

Gabriel Colletis

Rémi Lallement

70/ Compétitivité hors prix : de l'ère industrielle à l'ère servicielle

Corinne Vadcar

80/ Compétitivité et politique budgétaire, des liens à reconsidérer

Jean-Marc Daniel

88

#Le dossier en fiches

88 / Ce qu'il faut retenir

89 / Les chiffres clés

90 / Les mots du dossier

91 / Le dossier en dessins

92 / Les dates clés

93 / Pour en savoir plus

95 #En débat

Faut-il repenser la politique du patrimoine ?

Entretien avec Henry Masson et Bruno Decaris



© AUGUSTIN LE GALL/HAYTHAM-REA

105 #Le Point sur

L'aléa moral, un enjeu de société

Laurent Simula

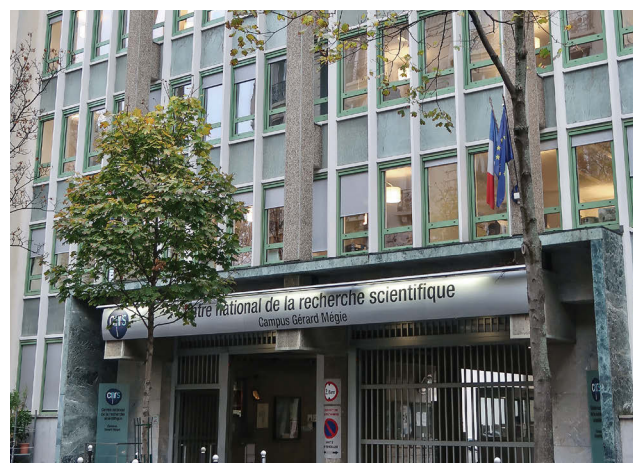


© NAJLAH FEANNY/REA

109 #C'était en... 1939

La création du CNRS

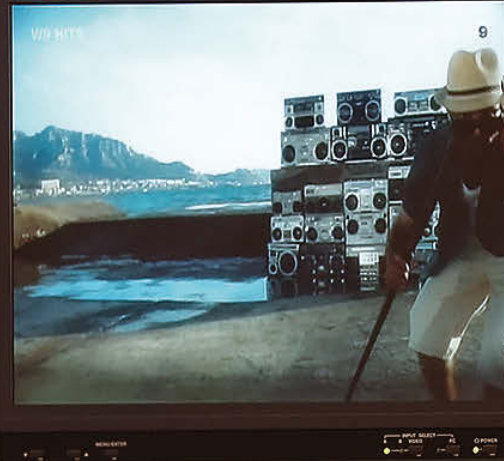
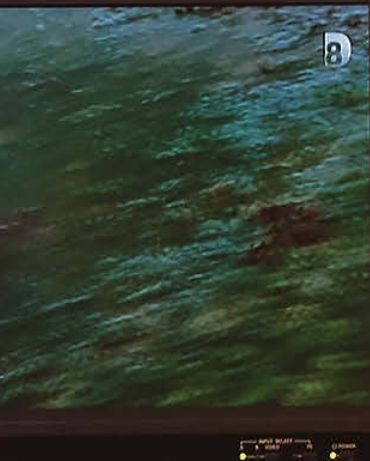
Denis Guthleben



© CELETTE [CC BY-SA 4.0 (HTTPS://
CREATIVECOMMONS.ORG/LICENSES/BY-SA/4.0)]



→ Retrouvez l'univers Cahiers français sur
www.ladocumentationfrancaise.fr/cahiers-français
→ Les fiches au format mobile



#Politiques publiques



Où en est la politique de l'audiovisuel ?

Dominique Bougerol

*Docteur en droit et maître de conférences à l'Université Paris 3
Sorbonne Nouvelle*

À l'ère du numérique et de la globalisation, le cadre juridique des médias audiovisuels évolue.
Tour d'horizon de la régulation audiovisuelle à la veille d'une réforme d'ampleur.

Le 19 juin 2019, le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) fêtait son 30^e anniversaire en organisant un colloque intitulé « Médias, libertés et création ». À cette occasion, le Premier ministre Édouard Philippe a annoncé qu'un projet réformant la loi du 30 septembre 1986 sur la liberté de communication serait présenté en Conseil des ministres à l'automne afin qu'il puisse être discuté au Parlement dès le début de l'année 2020. Plus généralement, ce colloque a été l'occasion de mesurer les évolutions – certains diront les révolutions – technologiques, économiques, culturelles et sociétales auxquelles le secteur de l'audiovisuel fait face, ainsi que les actions pouvant être prises pour les encadrer, voire les orienter. Cet ensemble d'actions ne saurait se réduire à une réglementation étatique, mais prend également la forme plus souple et plus diffuse d'une régulation sectorielle. En effet, loin de se limiter à l'application de normes légales ou réglementaires, une partie substantielle de la politique audiovisuelle est déléguée à une autorité publique indépendante : le CSA. Cette instance de régulation est chargée à la fois de maintenir un environnement propice à l'activité des acteurs du secteur de l'audiovisuel et de les inciter (parfois, les contraindre) à adopter des comportements vertueux. Il reste que cette régulation audiovisuelle nationale n'est pas autonome. Elle doit aussi, depuis trois décennies, se conformer aux règles édictées par les directives successives adoptées par l'Union européenne (UE) dans le domaine des services de médias audiovisuels.

Audiovisuel français : une compétence en expansion

Depuis sa création en janvier 1989, le CSA n'a cessé de voir son périmètre d'intervention s'étendre. Au regard du nombre de missions qui lui étaient assignées à l'origine, celles qui

lui ont été ajoutées depuis peuvent paraître aussi pléthoriques que confuses. Mais à y regarder de plus près, cette confusion se dissipe lorsqu'on prend soin de les rassembler en fonction de leur finalité, en distinguant en particulier celles qui consistent à accompagner la structuration économique du secteur (encouragement de la libre concurrence, développement de la production et de la création audiovisuelles nationales, conciliation des intérêts des producteurs et de ceux des éditeurs de services) et les missions qui visent à encourager la diversité culturelle ou informationnelle (qualité et diversité des programmes, défense et illustration de la langue et de la culture françaises, honnêteté, indépendance et pluralisme de l'information...). Au-delà de cette distinction traditionnelle, le CSA accompagne aussi, depuis quelques années, certaines politiques publiques à caractère sociétal, en veillant notamment à ce que la diversité de la société française soit représentée dans les programmes de radio et de télévision, de même qu'une juste représentation des femmes et des hommes. Cette juste

© REVELLI-BEAUMONT/
SIPA



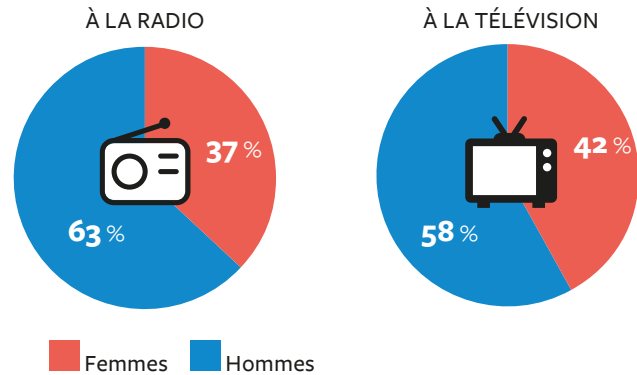
représentation n'est pas seulement quantitative : le CSA a aussi pour mission de faire en sorte que l'image des femmes, telle qu'elle est véhiculée dans les programmes (y compris les messages publicitaires), ne soit pas empreinte de stéréotypes, de préjugés sexistes, d'images dégradantes ou d'une représentation complaisante des violences faites aux femmes et commises au sein du couple. Selon la gravité des atteintes constatées, le CSA peut intervenir auprès des éditeurs de services de télévision et de radio par la voie d'une lettre simple, d'une mise en garde ou d'une mise en demeure.

“

Le champ d'intervention du CSA dépasse celui que lui assignait à l'origine la loi de 1986

Cette dernière procédure peut être suivie, en cas de récidive, d'une sanction, comme cela s'est produit en 2017 pour deux émissions : *C'Cauet*, diffusée sur la radio NRJ (sanction pécuniaire d'un million d'euros), et *Touche pas à mon poste*, programmée par la chaîne de télévision C8 (suppression pendant deux semaines de séquences publicitaires insérées avant, pendant et après l'émission). Les actions du CSA en la matière pourraient s'amplifier dans les années à venir car il a indiqué vouloir que son champ d'intervention dépasse celui des éditeurs de services de télévision et de radio pour s'étendre aux services de médias audiovisuels à la demande (SMAD).


La présence des femmes sur les antennes françaises



Source : CSA, *La représentation des femmes à la télévision et à la radio. Exercice 2018, mars 2019.*

Déjà chargé de garantir l'honnêteté de l'information diffusée par les éditeurs de services de télévision et de radio, le CSA est appelé dorénavant à participer à la lutte contre la manipulation de l'information et contre la diffusion de propos haineux sur internet. Sur ce premier terrain, la loi du 22 décembre 2018 relative à la lutte contre la manipulation de l'information l'autorise notamment à suspendre, dans certaines conditions, un service de radio ou de télévision opéré par une personne morale contrôlée par un État étranger ou placée sous son influence pendant les trois mois précédant certains scrutins nationaux (présidence de la République, Assemblée nationale, Sénat, référendum) ou européens (Parlement européen). Cette suspension peut être prononcée dès qu'il apparaît manifeste que le service en question diffuse délibérément de fausses informations de nature à altérer la sincérité du futur scrutin. Plus généralement, le CSA peut désormais résilier la convention d'exploitation d'un service de radio ou de télévision conclue avec une personne morale contrôlée par un État étranger ou placée sous son influence dès lors que, après avoir été

Politiques publiques



En présence de :

Eric Besson
ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire

Yazid Sabeg
commissaire à la diversité et à l'égalité des chances

Claude Bébéar
co-initiateur de la Charte de la Diversité, président d'IMS-Entreprendre pour la Cité

Michel Boyon
président du Conseil supérieur de l'audiovisuel

CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'AUDIOVISUEL

Nous nous engageons
en tant que médias audiovisuels à devenir autant les acteurs que les relais de la Diversité auprès de la société

Paris, le 7 juillet 2010

Favoriser le pluralisme et rechercher la diversité à travers des recrutements et de la gestion des carrières est un facteur de progrès pour l'entreprise. La Charte de la Diversité adoptée par notre entreprise a pour objet de témoigner de notre engagement en France, en faveur de la diversité culturelle, ethnique et sociale au sein de notre organisation.

- Sensibiliser et former** nos dirigeants et collaborateurs impliqués dans le recrutement, la formation et la gestion des carrières aux enjeux de la non-discrimination et de la diversité
- Respecter et promouvoir** l'application du principe de non-discrimination sous toutes ses formes et dans toutes les étapes de gestion des ressources humaines que sont notamment l'embauche, la formation, l'avancement ou la promotion professionnelle des collaborateurs.
- Chercher à refléter la diversité** de la société française et notamment sa diversité culturelle et ethnique dans nos effectifs, aux différents niveaux de qualification.
- Communiquer** auprès de l'ensemble de nos collaborateurs notre engagement en faveur de la non-discrimination et de la diversité, et informer sur les résultats pratiques de cet engagement.
- Faire** de l'élaboration et de la mise en oeuvre de la politique diversité **un objet de dialogue** avec les représentants des personnels.
- Inclure dans le rapport annuel** un chapitre de notre engagement de non-discrimination et de diversité : actions mises en oeuvre, pratiques et résultats.

M6
ANPHI Vivre FM
FG Concept
IDF1-Ensemble TV SAS
Endemol France
GROUPE NRJ
France Télévisions*

IDFM Radio Enghein
BDM TV
GIP EPRA
Jeunesse TV (Gulli)
BEUR FM
Radio France*

Radio PÉRIEL
Europe 1
Groupe RTL
ARTE France
Direct 8
TF1*

Le 7 juillet 2010, Michel Boyon, président du CSA, invite les médias audiovisuels à signer la Charte de la diversité

© MEIGNEUX/SIPA

mis en demeure, le service en cause persiste à porter atteinte aux intérêts fondamentaux de la nation française, notamment en diffusant de fausses informations. Enfin, ce texte prévoit que le CSA peut adresser aux principaux opérateurs de plateformes en ligne (sites de partage de contenus, réseaux sociaux...) des recommandations visant à améliorer leurs démarches en matière de lutte contre la diffusion de fausses informations. Il n'a pas tardé à exercer cette faculté en publiant une recommandation en date du 15 mai 2019, rédigée après avoir reçu ces opérateurs pour recueillir leur point de vue et comprendre les spécificités de leur activité. En matière de lutte contre la diffusion de propos haineux sur internet, une proposition de loi, en cours de discussion au Parlement, accorde au CSA un rôle nouveau lui permettant d'adresser des recommandations sur le sujet, mais

également d'établir de bonnes pratiques et de fixer des lignes directrices aux opérateurs de plateformes en ligne qui produisent un volume d'activité significatif (comme Facebook, Youtube et Twitter). En cas de manquement grave à leur devoir de coopération dans la lutte contre les contenus haineux en ligne, le CSA pourra *in fine* les condamner à verser une somme pouvant atteindre 4 % de leur chiffre d'affaires mondial, selon la proposition de loi votée en première lecture par l'Assemblée nationale le 9 juillet 2019. Il est intéressant de noter qu'aux termes de ces deux textes, le champ d'intervention du CSA dépasse celui que lui assignait la loi du 30 septembre 1986 en incluant l'activité de certains opérateurs facilitateurs de contenus les plus divers. D'aucuns y verront la preuve de l'inexorable vague déferlante de la convergence numérique s'abattant sur le secteur de l'audiovisuel...